

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 016
Publié le 25 janvier 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°016 publié le 25 janvier 2023

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n°2023-1 du 17 janvier 2022 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Arrêté préfectoral n°2023-2 du 17 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Arrêté préfectoral n°2023-3 du 17 janvier 2022 portant modification d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Arrêté préfectoral n°2023-4 du 17 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Arrêté préfectoral n°2023-5 du 18 janvier 2022 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Arrêté préfectoral n°2023-6 du 18 janvier 2022 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°23/004 du 24/01/2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Christine SALOMON-GAVET (n°ordre 8668).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ;
- Arrêté relatif la fermeture exceptionnelle au public des Centres des Finances Publiques du Var.

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté du 16 janvier 2023 portant désignation des membres du conseil social d'administration spécial départemental du Var et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Var.

CENTRE HOSPITALIER

- Décision n°DG-2023-01-01 portant délégation de signature en cas d'absence du directeur ;
- Décision n°DG-2023-01-02 portant délégation de signature pour la continuité du service public ;
- Décision n°DG-2023-01-03 portant délégation de signature ;
- Décision n°DG-2023-01-04 portant désignation d'ordonnateurs suppléants ;
- Décision n°DG-2023-01-05 portant délégation de signature pour la continuité du service public ;
- Décision n°DG-2023-01-06 portant délégation de signature ;
- Décision n°DG-2023-01-07 portant désignation d'ordonnateurs suppléants ;
- Décision Pôle Direction Générale ;
- Décision Pôle Ressources Humaines Direction des Ressources Humaines Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique ;
- Décision Direction des Affaires Financières et du contrôle de gestion ;
- Décision Pôle Ressources Support ;
- Décision Pôle Soins.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Arrêté du 25 janvier 2023 fixant la liste des représentants des organisations syndicales aptes à siéger en comité social d'administration spécial pour le centre pénitentiaire de Toulon – La Farlède, Annule et remplace l'arrêté du 18 janvier 2023.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-1 du 17 JAN. 2022

**portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 autorisant Monsieur Ziad BELHASSINE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 16 083 0026 0** dénommé « **MOTOS SPORT ECOLE DE CONDUITE** » situé 322, avenue du Maréchal Foch, 83000 TOULON ;

Vu la demande de l'exploitant, reçue en préfecture du Var le 25 novembre 2022, par laquelle il sollicite le transfert de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 16 083 0026 0** dénommé « **MOTOS SPORT ECOLE DE CONDUITE** » au **9, avenue des Dardanelles, 83000 TOULON** ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 autorisant Monsieur Ziad BELHASSINE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 16 083 0026 0** dénommé « **MOTOS SPORT ECOLE DE CONDUITE** » situé 322, avenue du Maréchal Foch, 83000 TOULON **est modifié comme suit :**

« Monsieur Ziad BELHASSINE est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 16 083 0026 0** dénommé « **MOTOS SPORT ECOLE DE CONDUITE** » situé **9, avenue des Dardanelles, 83000 TOULON.**

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

– d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-2 du 17 JAN. 2022

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 mai 2003 autorisant Monsieur Gilbert FINET à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0437 0** dénommé « **ÉCOLE 2000** » situé 55, avenue Gambetta, 83400 HYERES;

Vu la demande de l'exploitant, reçue en préfecture du Var le 17 octobre 2022, par laquelle il sollicite le renouvellement de l'agrément d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0437 0** dénommé « **ÉCOLE 2000** » situé 55, avenue Gambetta, 83400 HYERES ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

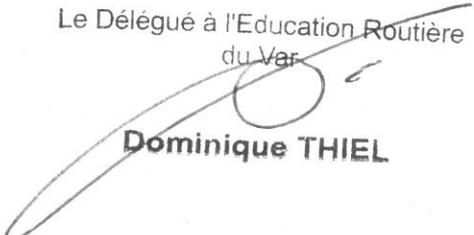
ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral modifié du 23 mai 2003 autorisant Monsieur Gilbert FINET à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0437 0** dénommé « **ÉCOLE 2000** » situé 55, avenue Gambetta, 83400 HYERES est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 2 : l'établissement est habilité, au vu des éléments produits à dispenser les formations suivantes : **AAC et B/B1/AM-Quadri léger.**

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-2 du 17 JAN. 2022

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 mai 2003 autorisant Monsieur Gilbert FINET à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0437 0** dénommé « **ÉCOLE 2000** » situé 55, avenue Gambetta, 83400 HYERES;

Vu la demande de l'exploitant, reçue en préfecture du Var le 17 octobre 2022, par laquelle il sollicite le renouvellement de l'agrément d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0437 0** dénommé « **ÉCOLE 2000** » situé 55, avenue Gambetta, 83400 HYERES ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

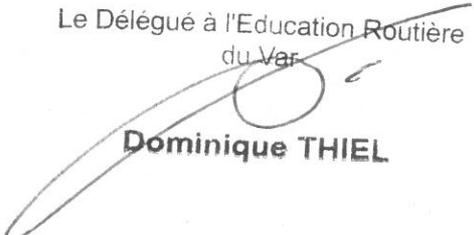
ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral modifié du 23 mai 2003 autorisant Monsieur Gilbert FINET à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0437 0** dénommé « **ÉCOLE 2000** » situé 55, avenue Gambetta, 83400 HYERES est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 2 : l'établissement est habilité, au vu des éléments produits à dispenser les formations suivantes : **AAC et B/B1/AM-Quadri léger.**

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**SERVICE de l'ÉDUCATION et de la
SÉCURITÉ ROUTIÈRES**

Pôle Éducation Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-3 du 17 JAN. 2022
portant modification d'un agrément d'un centre de formation
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté modifié du 20 juillet 2021 autorisant M. Anthony BOCOGNANO à exploiter le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé « **STAGE PERMIS FRANCE** », sous le numéro d'agrément **R 21 083 0005 0** ;

Vu le dossier de demande d'ouverture d'une salle de stage supplémentaire de M. Anthony BOCOGNANO, reçu en préfecture du Var le 8 décembre 2022. Cette salle est située dans l'établissement: IBIS HYERES CENTRE situé 770 avenue Jean Moulin, 83400 HYERES ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 2021 modifié agréant le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé « **STAGE PERMIS FRANCE** », sous le numéro **R 21 083 0005 0** est modifié comme suit :

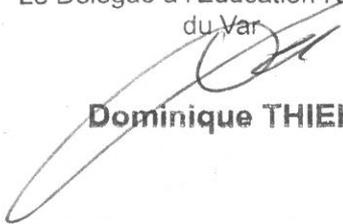
L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivante :

- **IBIS STYLES TOULON LA SEYNE-SUR-MER**, 80 chemin de La Capellane, 83500 LA-SEYNE -SUR-MER ;
- **HÔTEL IBIS BUDGET TOULON MAYOL**, 200 avenue Franklin Roosevelt, 83000 TOULON ;
- **GOLF BLUE GREEN SAINTE MAXIME**, route du débarquement, BP 01, 83120 SAINTE MAXIME ;
- **IBIS TOULON – LA VALETTE**, Parc Tertiaire Valgora, 83160 LA VALETTE-DU-VAR ;
- **HÔTEL KYRIAD DIRECT – LA VALETTE**, avenue René Cassin, 83160 LA VALETTE-DU-VAR ;
- **IBIS HYERES CENTRE**, 770 avenue Jean Moulin, 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- *d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**SERVICE de l'ÉDUCATION et de la
SÉCURITÉ ROUTIÈRES**

Pôle Éducation Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-3 du 17 JAN. 2022
portant modification d'un agrément d'un centre de formation
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté modifié du 20 juillet 2021 autorisant M. Anthony BOCOGNANO à exploiter le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé « **STAGE PERMIS FRANCE** », sous le numéro d'agrément **R 21 083 0005 0** ;

Vu le dossier de demande d'ouverture d'une salle de stage supplémentaire de M. Anthony BOCOGNANO, reçu en préfecture du Var le 8 décembre 2022. Cette salle est située dans l'établissement: IBIS HYERES CENTRE situé 770 avenue Jean Moulin, 83400 HYERES ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 2021 modifié agréant le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé « **STAGE PERMIS FRANCE** », sous le numéro **R 21 083 0005 0** est modifié comme suit :

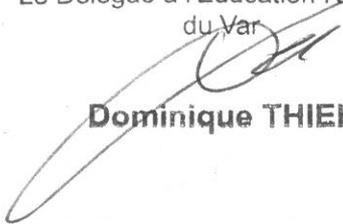
L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivante :

- **IBIS STYLES TOULON LA SEYNE-SUR-MER**, 80 chemin de La Capellane, 83500 LA-SEYNE -SUR-MER ;
- **HÔTEL IBIS BUDGET TOULON MAYOL**, 200 avenue Franklin Roosevelt, 83000 TOULON ;
- **GOLF BLUE GREEN SAINTE MAXIME**, route du débarquement, BP 01, 83120 SAINTE MAXIME ;
- **IBIS TOULON – LA VALETTE**, Parc Tertiaire Valgora, 83160 LA VALETTE-DU-VAR ;
- **HÔTEL KYRIAD DIRECT – LA VALETTE**, avenue René Cassin, 83160 LA VALETTE-DU-VAR ;
- **IBIS HYERES CENTRE**, 770 avenue Jean Moulin, 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- *d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-4 du 17 JAN. 2022

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 février 2018 autorisant Monsieur Christophe JOIRE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 18 083 0001 0** dénommé « **CHRIS CONDUITE LA CRAU** » situé 37 avenue de La Libération, 83260 LA CRAU ;

Vu la demande de l'exploitant, reçue en préfecture du Var le 30 octobre 2022, par laquelle il sollicite le renouvellement de l'agrément d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 18 083 0001 0** dénommé « **CHRIS CONDUITE LA CRAU** » situé 37 avenue de La Libération, 83260 LA CRAU ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral modifié du 6 février 2018 autorisant Monsieur Christophe JOIRE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 18 083 0001 0** dénommé « **CHRIS CONDUITE LA CRAU** » situé 37 avenue de La Libération, 83260 LA CRAU est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 2 : l'établissement est habilité, au vu des éléments produits à dispenser les formations suivantes : **AAC ; B/B1/AM-Quadri léger ; AM ; A1 ; A2 et A.**

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-5 du 18 JAN. 2022

**portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu la demande de Monsieur Vincent SINTES, reçue en préfecture du Var le 13 décembre 2022, par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE NATIONALE FRÉJUS** », situé 195, avenue de Villeneuve, 83600 FRÉJUS ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Monsieur Vincent SINTES est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **ECOLE DE CONDUITE NATIONALE FREJUS** », situé 195, avenue de Villeneuve, 83600 FRÉJUS sous le **numéro d'agrément E 23 083 0001 0**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date d'insertion du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger et A2**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **10 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

– d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-6 du 18 JAN. 2022

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 7 mai 2003, autorisant Monsieur Pierre PENEL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0878 0**, dénommé auto-école «**E2CR PILOTE FREJUS**», situé 195, avenue de Villeneuve, 83600 FREJUS ;

Considérant Le courriel du 18 janvier 2023 de Monsieur Pierre PENEL au chef du pôle éducation routière l'informant de la cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0878 0**, dénommé auto-école «**E2CR PILOTE FREJUS**», situé 195, avenue de Villeneuve, 83600 FREJUS ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 7 mai 2003, autorisant Monsieur Pierre PENEL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0878 0**, dénommé auto-école «**E2CR PILOTE FREJUS**», situé 195, avenue de Villeneuve, 83600 FREJUS est abrogé à compter de la date d'insertion du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

– d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Santé Animaux et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23/004 du 24/01/2023
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Christine SALOMON-GAVET**
(n° ordre 8668)

Le Préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté 2022/14/MCI du 15 avril 2022 du préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2022-208 du 21 octobre 2022, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande présentée par **Madame Christine SALOMON-GAVET** pour le département du VAR (83), domiciliée administrativement à **37 avenue Frédéric Mistral, 83700 SAINT-RAPHAEL** ;

Considérant que **Madame Christine SALOMON-GAVET** docteur vétérinaire (n°Ordre 8668), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Christine SALOMON-GAVET** domiciliée administrativement au **37 avenue Frédéric Mistral, 83700 SAINT-RAPHAEL**, pour les activités suivantes : **Carnivores domestiques, Lagomorphes.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années, tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame Christine SALOMON-GAVET**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame Christine SALOMON-GAVET**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24/01/2023

Pour le préfet, Monsieur Evence RICHARD



Madame Sophie STRUGAR,
Chef du Pôle animaux et environnement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE
FREJUS
92 rue de l'Estérel
CS 10111
83608 FREJUS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Fréjus

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CAMPET, inspecteur divisionnaire adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Fréjus, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DI PAOLO Isabelle	CLAUSTRES Fabienne	GROSSARD Alain
-------------------	--------------------	----------------

2°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANDREETTO Nadine	ELOTO Claude	LACROIX David
CROS Sylvaine	GANIVET Marie-Laure	LAJNEF Ons
DUMONT Jennifer	GIRAUD Maryline	MIRALLES Jean-Luc
		ROUSVILLE Anthony

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARBE Anthony	FEUGUEUR Jean-Yann	LEOTURE George
CAPRON Brigitte	HALGAND Hervé	MOREL Isabelle
CORNU Marie Pierre	HALGAND Valérie	PEROU Pascal
COURTOIS Anaïs	HILALI Fatiha	PRUNIER Marjorie
DOS SANTOS MENDES Willy	HOMBERT Gaelle	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DI PAOLO Isabelle	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
CLAUSTRES Fabienne	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
GROSSARD Alain	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
MIRALLES Jean-Luc	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
ANDREETTO Nadine	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
ELOTO Claude	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
LACROIX David	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €

COURTOIS Anaïs	Agent d'Administration Principal	500 €	6 mois	5 000 €
LAAGE Bruno	Agent d'Administration Principal	500 €	6 mois	5 000 €
MELKI Ameer	Agent d'Administration Principal	500 €	6 mois	5 000 €
MOREL Isabelle	Agent d'Administration Principal	500 €	6 mois	5 000 €
ROUSSEL Jean-Baptiste	Agent d'Administration Principal	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (procédure simplifiée d'octroi de délais PSOD), dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GANIVET Marie-Laure	Contrôleur principal	3 mois	5 000 €
DUMONT Jennifer	Contrôleur	3 mois	5 000 €
GIRAUD Maryline	Contrôleur	3 mois	5 000 €
LAJNEF Ons	Contrôleur	3 mois	5 000 €
ROUSVILLE Anthony	Contrôleur	3 mois	5 000 €
BARBE Anthony	Agent d'Administration Principal	3 mois	5 000 €
DOS SANTOS MENDES Willy	Agent d'Administration Principal	3 mois	5 000 €
FEUGUEUR Jean-Yann	Agent d'Administration Principal	3 mois	5 000 €
HOMBERT Gaëlle	Agent d'Administration Principal	3 mois	5 000 €
LEOTURE George	Agent d'Administration Principal	3 mois	5 000 €
PEROU Pascal	Agent d'Administration Principal	3 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} février 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var

A Fréjus, le 20 janvier 2023
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Patrick DESBIOLLES

Patrick DESBIOLLES
Chef de Service Comptable
Responsable du SIP de FREFUS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Division Coordination Réseau Stratégie
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des Centres des Finances Publiques du Var

Le Directeur départemental des finances publiques du Var,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant M. Evince RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu le décret en date du 18 novembre 2022 fixant au 12 décembre 2022 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD, dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/56/MCI du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel BLANCHARD ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les services de la Direction départementale des finances publiques du Var seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 19 mai et le lundi 14 août 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 17 janvier 2023

Par délégation du Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,


Jean-Michel BLANCHARD



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale du Var**

ACADEMIE DE NICE

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DU VAR**

**Rue de Montebello
CS 71204 83070 TOULON CEDEX**

L'inspecteur d'académie

Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var

Arrêté du 16 janvier 2023 portant désignation des membres du conseil social d'administration spécial départemental du Var et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Var.

**L'inspecteur d'académie, Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale du Var,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'état ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'engagement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 26 août 2022 est abrogé.

Chapitre 1^{er} : Le comité social d'administration spécial départemental du Var - CSA SD (articles 2 à 3)

Article 1 :

Le CSA SD institué auprès du DASEN du Var comprend, outre le DSAEN ou son représentant qui le préside, le secrétaire général de la DSDEN ou son représentant.

Article 2:

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration Départemental du Var, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixes à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisés,

1. Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

a) Représentants titulaires (4 sièges)

Mme Aurélie SANCHEZ
M. Dominique QUEYROULET
Mme Clémence PERRIN
M. Florent PONS

b) Représentants suppléants (4 sièges)

Mme Maryvonne GUIGNONNET
M. Bruno COMBETTE
M. Christian PETIT
M. Frédéric ROGER

2. Au titre de l'UNSA Education

a) Représentants titulaires (3 sièges)

Mme Emilie VANDEPOELE
Mme Laurence BOURRAS
M. Christophe DUCOU

b) Représentants suppléants (3 sièges)

M. Philippe BIAIS
M. Romain DALBIES
Mme Frédérique SOULET

3. Au titre de la FNEC FP FO

a) Représentant titulaire (1 siège)

M. Marc LAUGIER

b) Représentant suppléant (1 siège)

M. Nicolas TAIEB

4. Au titre du SNALC

a) Représentant titulaire (1 siège)

Mme Françoise TOMASZYK

b) Représentant suppléant (1 siège)

M. Ange Martinez

5. Au titre de la C.G.T. Educ'Action

a) Représentant titulaire (1 siège)

M. Bernard CONTE

b) Représentante suppléante

Mme Laetitia ISCACHE

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Var (articles 4 à 5)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Var institué auprès du DASEN du Var comprend, outre le DSAEN ou son représentant qui la préside, le secrétaire général de la DSDEN ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Var les dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé,

1. Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

a) Représentants titulaires (4 sièges)

M. Christian PETIT
M. Dominique QUEYROULET
M. Florent PONS
M. Bruno COMBETTE

b) Représentants suppléants (4 sièges)

Mme Sylvie BOURRELY
Mme Julie BRIDONNEAU
Mme Geneviève CLERC
M. Alain TOURNAY

2. Au titre de l'UNSA Education

a) Représentants titulaires (3 sièges)

M. Philippe BIAIS
Mme Frédérique SOULET
M. Christophe DUCOU

b) Représentants suppléants (3 sièges)

Mme Dominique LEBEY
Mme Agnès PRADIE-LULLIN
Mme Nathalie BERNARD

3. Au titre de FNEC FP FO

a) Représentant titulaire (1 siège)

M. Nicolas Taieb

b) Représentant suppléant (1 siège)

M. Rolando GALLI

4. Au titre du SNALC

a) Représentant titulaire (1 siège)

Mme Françoise TOMASZYK

b) Représentant suppléant (1 siège)

M. Ange Martinez

5. Au titre de la C.G.T. Educ'Action

a) Représentant titulaire (1 siège)

M. Bernard CONTE

b) Représentante suppléante (1 siège)

Mme Laetitia ISCACHE

ARTICLE 5 :

Le secrétaire Général de la D.S.D.E.N du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Fait à Toulon, le 16 Janvier 2023

L'Inspecteur d'Académie – DASEN du Var

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a stylized 'M' and 'S' above it.

Mathieu SIEYE



DECISION N° DG-2023-01-01

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc en Provence,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, du 22 juin 2021, N°2021FUSION06-0045 portant fusion absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES, au 1er janvier 2022;

- Vu l'avenant N°1 en date du 23 juillet 2021 à la convention de direction commune en date du 26 octobre 2020, entre le Centre Hospitalier de Brignoles – Le Luc en Provence et l'EHPAD l'Escandihado de Flassans sur Issole ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant **M. Damien FLOUREZ**, Directeur au Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 décembre 2022, nommant **Monsieur Benoît THOMASSIN**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

En cas d'absence du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence, et suivant désignation préalable transmise à l'ARS PACA, délégation de signature est donnée à **Monsieur Benoît THOMASSIN**, Directeur Adjoint chargé des finances, des affaires médicales et du numérique, à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité de la Direction.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Monsieur Benoît THOMASSIN, Directeur Adjoint chargé des finances, des affaires médicales et du numérique, pour information à M. le Trésorier Principal, receveur de l'établissement.

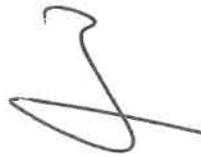
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles-Le Luc-en-Provence.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE X : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 1^{er} JANVIER 2023,

Le Directeur :



M. Damien FLOUREZ



Le délégataire :



M. Benoît THOMASSIN



DECISION N° DG-2023-01-02

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc en Provence,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, du 22 juin 2021, N°2021FUSION06-0045 portant fusion absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES, au 1er janvier 2022;

- Vu l'avenant N°1 en date du 23 juillet 2021 à la convention de direction commune en date du 26 octobre 2020, entre le Centre Hospitalier de Brignoles – Le Luc en Provence et l'EHPAD l'Escandihado de Flassans sur Issole ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant **M. Damien FLOUREZ**, Directeur au Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 décembre 2022, nommant **Monsieur Benoît THOMASSIN**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Afin d'assurer la continuité de la Direction, Monsieur Benoît THOMASSIN, Directeur Adjoint, chargé des finances, des affaires médicales et du numérique, est astreint à des gardes de direction.

Dans cette fonction, l'intéressé a compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence ainsi que les mesures nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier.

ARTICLE III :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît THOMASSIN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant du champ de ses attributions définies à l'article II ci-dessus, pour les périodes de garde de direction, en application du tableau dressé à cet effet.

ARTICLE IV : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE V : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE VI : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégué soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Monsieur Benoît THOMASSIN, Directeur Adjoint, chargé des finances, des affaires médicales et du numérique, et pour information, à M. le Trésorier Principal, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles-Le Luc-en-Provence.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 1^{er} JANVIER 2023,

Le Directeur:



M. Damien FLOUREZ



Le délégataire :



M. Benoît THOMASSIN



DECISION N° DG-2023-01-03

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc en Provence,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, du 22 juin 2021, N°2021FUSION06-0045 portant fusion absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES, au 1er janvier 2022;
- Vu l'avenant N°1 en date du 23 juillet 2021 à la convention de direction commune en date du 26 octobre 2020, entre le Centre Hospitalier de Brignoles – Le Luc en Provence et l'EHPAD l'Escandihado de Flassans sur Issole ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant **M. Damien FLOUREZ**, Directeur au Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 décembre 2022, nommant **Monsieur Benoît THOMASSIN**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Délégation est donnée à **Monsieur Benoît THOMASSIN**, Directeur Adjoint chargé des finances, des affaires médicales et du numérique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de la direction placée sous sa responsabilité.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Monsieur Benoît THOMASSIN, Directeur Adjoint, chargé des finances, des affaires médicales et du numérique, et pour information, à M. le Trésorier Principal, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles-Le Luc-en-Provence.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 1^{er} JANVIER 2023,

Le Directeur:



M. Damien FLOUREZ



Le délégué :



M. Benoît THOMASSIN



DECISION N° DG-2023-01-04

PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc en Provence,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, du 22 juin 2021, N°2021FUSION06-0045 portant fusion absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES, au 1er janvier 2022;

- Vu l'avenant N°1 en date du 23 juillet 2021 à la convention de direction commune en date du 26 octobre 2020, entre le Centre Hospitalier de Brignoles – Le Luc en Provence et l'EHPAD l'Escandihado de Flassans sur Issole ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant **M. Damien FLOUREZ**, Directeur au Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 décembre 2022, nommant **Monsieur Benoît THOMASSIN**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II : Par délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer les actes liés aux fonctions d'ordonnateurs des recettes et des dépenses :

➤ ***Monsieur Benoît THOMASSIN, Directeur Adjoint, chargé des finances, des affaires médicales et du numérique***

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE VII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à, Monsieur Benoît THOMASSIN, Directeur Adjoint, chargé des finances, des affaires médicales et du numérique et pour information, à M. le Trésorier Principal, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles-Le Luc-en-Provence.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 1^{er} JANVIER 2023,

Le Directeur :


M. Damien FLOUREZ



Le délégataire :


M. Benoît THOMASSIN



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
TOULON - LA SEYNE SUR MER

DECISION

Direction des Affaires Financières et du contrôle de gestion

Objet : Délégation de signature

Réf : SG/DAF/03-2023

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le livre VII, Titre 1^{er}, chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 20 avril 2021 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Monsieur Yann LE BRAS** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères à compter du 15 septembre 2021 ;

VU l'organigramme de direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères du 05 janvier 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - la Seyne sur Mer (CHITS).

Elle annule et remplace la précédente décision en date du 06 septembre 2022 portant délégation de signature de la Direction des affaires financières et du contrôle de gestion.

ARTICLE 2 - MATIERES RESERVEES

Il est réservé à **Monsieur Yann LE BRAS**, Directeur, la signature des documents suivants :

- **Les correspondances et actes engageant le CHITS dans ses relations avec :**
- ✓ les autorités sanitaires (Ministères, A.R.S., Agences...),
 - ✓ le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
 - ✓ le Président du Conseil de Surveillance et ses membres,
 - ✓ les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives,
 - ✓ les membres du corps préfectoral,
 - ✓ les chefs de services départementaux,
 - ✓ les autorités politiques (en particulier : Président du Conseil Régional, Président du Conseil Départemental, les maires de l'agglomération toulonnaise et des communautés d'agglomération et de communes...),
 - ✓ les Directeurs d'établissements hospitaliers, les Directeurs Généraux de Centres Hospitaliers Universitaires ainsi que les Directeurs Généraux et Secrétaires Généraux des Assistances Publiques,
 - ✓ les notes d'information à portée générale,
 - ✓ les décisions relatives aux cadres de direction et au corps médical (à l'exception des internes et résidents),
 - ✓ les actes essentiels concernant les emprunts contractés par l'établissement,
 - ✓ les actes essentiels concernant les dossiers contentieux,
 - ✓ les actes essentiels concernant le patrimoine de l'établissement,
 - ✓ les courriers ou documents qu'il apparaît utile aux responsables de pôles ou aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur,
 - ✓ les décisions relatives aux logements de fonction.

ARTICLE 3 - DELEGATION PERMANENTE - ABSENCE DU DIRECTEUR

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation permanente est donnée à **Madame Elisabeth COULOMB**, Adjointe au Directeur, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs visés à l'Article 2.

ARTICLE 4 – DELEGATION PERMANENTE – DOCUMENTS COMPTABLES

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation permanente est donnée à **Monsieur Kévin DOUMAIL**, directeur adjoint en charge de la direction des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer, pour et au nom du Directeur, les engagements de dépenses, les bordereaux de mandats, les bordereaux de titres et les pièces comptables justificatives dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 5 - DELEGATION ACCORDEE AUX DIRECTIONS FONCTIONNELLES

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, les Directeurs-adjoints, bénéficient d'une délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de leurs attributions :

- ✓ toutes décisions et correspondances propres à l'organisation et au fonctionnement interne de leur pôle ou de leur direction fonctionnelle,
- ✓ les engagements de dépenses dans la limite de leurs attributions,
- ✓ la certification du service fait,
- ✓ les conventions de stage,
- ✓ les notes de services au sein de leurs directions fonctionnelles,
- ✓ les documents relatifs aux procédures de soins psychiatriques sans consentement conformément aux dispositions législatives et réglementaires relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

ARTICLE 6- DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

Monsieur Kévin DOUMAIL, Directeur adjoint en charge de la Direction des affaires financières et du contrôle de gestion bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 5 précédent, complétée par la signature des bordereaux de mandats, les bordereaux de titres, des admissions portant créances en non-valeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Kévin DOUMAIL**, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- **Madame Isabelle GUIGUES**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour le secteur accueil patients,
- **Monsieur Laurent FOLLIN**, Attaché d'Administration Hospitalière Principal pour le secteur des Finances et pour le secteur recettes diverses,
- **Madame Amélie PEPINO**, Adjoint des Cadres Hospitalier pour le secteur des Finances et pour le secteur recettes diverses,
- **Monsieur Bertrand MUSSO**, Adjoint des Cadres Hospitaliers pour le secteur des Finances et pour le secteur recettes diverses,

- **Madame Leslie MARECHAL**, Attachée d'Administration Hospitalière pour le secteur dépenses du Pôle Ressources Support,
- **Madame Sylvie CANNIZZO**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale pour le secteur dépenses du Pôle Ressources Support,
- **Monsieur Stéphane BERNARDINI**, Attaché d'Administration Hospitalière pour le secteur dépenses du Pôle Ressources Support,
- **Madame Mylène DUPIN**, Adjoint des cadres Hospitalier pour le secteur des dépenses de la pharmacie,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme GUIGUES**, délégation est donnée pour le secteur accueil patients, dans la limite de leurs attributions, à :

- **Madame Mireille HARSCOUE**T, Adjoint des Cadres Hospitaliers pour le secteur accueil patients,
- **Monsieur Jérôme BAGGIERI**, Adjoint des Cadres Hospitaliers pour le secteur accueil patients,
- **Madame Julie LOGRE**, adjoint administratif pour la seule signature des bordereaux de titres de recettes dématérialisés sur le système électronique PESV2,
- **Madame Jennifer MELLER**, adjoint administratif pour la seule signature des bordereaux de titres de recettes dématérialisés sur le système électronique PESV2,
- **Monsieur Patrice PAROLA**, adjoint administratif pour la seule signature des bordereaux de titres de recettes dématérialisés sur le système électronique PESV2.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des actes qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégués :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De rendre compte sans délai des actes et opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 8 - EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature prend effet au 18 janvier 2023.

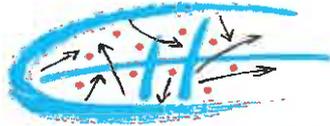
Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et d'un affichage dans chaque pôle administratif et dans chaque site du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne sur Mer.

Toulon, le 18 janvier 2023

Le Directeur,

Yann LE BRAS





CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
TOULON - LA SEYNE SUR MER

DECISION

Pôle Ressources Support

Objet : Délégation de signature

Réf : SG/PRS/04-2023

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le livre VII, Titre 1^{er}, chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements;

VU l'arrêté du 20 avril 2021 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Monsieur Yann LE BRAS** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères à compter du 15 septembre 2021 ;

VU l'organigramme de direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères du 05 janvier 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - la Seyne sur Mer (CHITS).

Elle annule et remplace la précédente décision en date du 6 septembre 2022 portant délégation de signature.

ARTICLE 2 - MATIERES RESERVEES

Il est réservé à **Monsieur Yann LE BRAS**, Directeur, la signature des documents suivants :

➤ **Les correspondances et actes engageant le CHITS dans ses relations avec :**

- ✓ les autorités sanitaires (Ministères, A.R.S., Agences...);
- ✓ le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- ✓ le Président du Conseil de Surveillance et ses membres,
- ✓ les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives,
- ✓ les membres du corps préfectoral,
- ✓ les chefs de services départementaux,
- ✓ les autorités politiques (en particulier : Président du Conseil Régional, Président du Conseil Départemental, les maires de l'agglomération toulonnaise et des communautés d'agglomération et de communes...),
- ✓ les Directeurs d'établissements hospitaliers, les Directeurs Généraux de Centres Hospitaliers Universitaires ainsi que les Directeurs Généraux et Secrétaires Généraux des Assistances Publiques,
- ✓ les notes d'information à portée générale,
- ✓ les décisions relatives aux cadres de direction et au corps médical (à l'exception des internes et résidents),
- ✓ les actes essentiels concernant les emprunts contractés par l'établissement,
- ✓ les actes essentiels concernant les dossiers contentieux,
- ✓ les actes essentiels concernant le patrimoine de l'établissement,
- ✓ les courriers ou documents qu'il apparaît utile aux responsables de pôles ou aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur,
- ✓ les décisions relatives aux logements de fonction.

ARTICLE 3 - DELEGATION ACCORDEE AUX DIRECTIONS FONCTIONNELLES

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, les Directeurs-adjoints dont les noms suivent, bénéficient d'une délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de leurs attributions :

- ✓ toutes décisions et correspondances propres à l'organisation et au fonctionnement interne de leur pôle ou de leur direction fonctionnelle,
- ✓ les engagements de dépenses dans la limite de leurs attributions,
- ✓ la certification du service fait,
- ✓ les conventions de stage,
- ✓ les notes de services au sein de leurs directions fonctionnelles,
- ✓ les documents relatifs aux procédures de soins psychiatriques sans consentement conformément aux dispositions législatives et réglementaires relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

du
ant

ARTICLE 4 - POLE RESSOURCES SUPPORT

Dans le cadre du fonctionnement du pôle susvisé, **Monsieur Nicolas FUNEL**, coordonnateur du pôle Ressources Support, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 3 précédent.

❖ Direction commune des approvisionnements, de l'hôtellerie et de la logistique et de la sécurité

Monsieur Raphaël TERRENOIRE, Directeur Adjoint en charge des approvisionnements, de l'hôtellerie et de la logistique et de la sécurité, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet, aux matières énumérées à l'article 3 précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Raphaël TERRENOIRE**, délégation est donnée à **Monsieur Nicolas FUNEL**, coordonnateur du pôle ressources support, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Raphaël TERRENOIRE** et de **Monsieur Nicolas FUNEL**, délégation est donnée à **Monsieur Paul MILON** à l'effet de signer les mêmes pièces.

Délégation, à l'exception de la classe 2 en termes de dépenses, est également donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- **Monsieur Jean-Marc CHAMPERNAUD**, Ingénieur hospitalier, pour le secteur de l'ingénierie logistique et des activités hôtelières ;
- **Monsieur Dominique BRENCI**, Ingénieur hospitalier en Chef, pour le secteur de la sécurité.

❖ Direction commune des travaux, des services techniques et biomédical

Monsieur Nicolas FUNEL, Directeur Adjoint en charge des travaux, des services techniques et biomédical, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 3 précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas FUNEL**, délégation est donnée à **Monsieur Raphaël TERRENOIRE**, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Nicolas FUNEL** et de **Monsieur Raphaël TERRENOIRE**, délégation est donnée à **Monsieur Paul MILON** à l'effet de signer les mêmes pièces.

Délégation, à l'exception de la classe 2 en termes de dépenses, est également donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- **Monsieur Dominique BRENCI**, Ingénieur hospitalier en Chef, pour le secteur de la maintenance, de l'exploitation technique des sites et des opérations de travaux ;
- **Monsieur Philippe FEVRIER**, Ingénieur hospitalier en Chef, pour le secteur des opérations de travaux et des missions relatives aux groupements de coopération sanitaire qui lui sont confiés ;
- **Monsieur Cyril BARIOZ**, Ingénieur hospitalier, pour le secteur de la maintenance, de l'exploitation technique des sites et des opérations de travaux qui lui sont confiées ;
- **Madame Françoise GARCIA**, Ingénieur hospitalier en Chef, pour le secteur de la maintenance, de l'exploitation technique des sites et des opérations de travaux qui lui sont confiées ;
- **Monsieur Didier GARCIA**, Ingénieur en Chef, pour le secteur de l'ingénierie biomédicale,
- **Monsieur Cédric FONTAINE**, Technicien Supérieur Hospitalier pour le secteur de la maintenance biomédicale.

❖ Direction commune du système d'information

Monsieur Laurent COIGNARD, Directeur Adjoint en charge de la Direction commune du système d'information, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 3 précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent COIGNARD**, délégation est donnée à **Monsieur Paul MILON** et à **Monsieur Nicolas FUNEL** à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Laurent COIGNARD**, de **Monsieur Nicolas FUNEL** et de **Monsieur Paul MILON**, délégation est donnée à **Monsieur Raphaël TERRENOIRE** à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 5 – DIRECTION DES ACHATS DU TERRITOIRE

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Nicolas FUNEL**, Directeur Adjoint en charge des achats du territoire, à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur aux fins de présider les commissions ou jurys prévus par le Code des Marchés Publics et de signer les pièces constitutives des marchés publics durant les phases préparatoires, de passation et d'exécution.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas FUNEL**, délégation est donnée à **Monsieur Hervé SIGNORET**, ingénieur hospitalier en chef, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Nicolas FUNEL** et de **Monsieur Hervé SIGNORET**, délégation est donnée à **Monsieur Raphaël TERRENOIRE** et à **Monsieur Paul MILON** à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 6 - Pour l'ensemble des Directions Commune des Approvisionnements, de l'hôtellerie, de la logistique, des travaux, de la sécurité, des services techniques, biomédical et du Système d'Information,

Délégation est donnée, à l'exception de la classe 2 en termes de dépenses et dans la limite de leurs attributions, à :

- **Monsieur Stéphane BERNARDINI**, Attaché d'Administration Hospitalière, sur le champ des activités techniques, biomédicales ;
- **Madame Sylvie CANNIZZO**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, sur le champ des activités hôtelières, logistiques, de sécurité et informatique ;
- **Madame Leslie MARECHAL**, Attachée d'Administration Hospitalière, sur le champ des approvisionnements transversaux et du magasin général.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sylvie CANNIZZO**, délégation est donnée à **Madame Leslie MARECHAL** à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sylvie CANNIZZO** et de **Madame Leslie MARECHAL** délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BERNARDINI** à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Leslie MARECHAL**, délégation est donnée à **Madame Sylvie CANNIZZO** à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Leslie MARECHAL** et de **Madame Sylvie CANNIZZO** délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BERNARDINI** à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane BERNARDINI**, délégation est donnée à **Madame Sylvie CANNIZZO**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane BERNARDINI** et de **Madame Sylvie CANNIZZO**, délégation est donnée à **Madame Leslie MARECHAL** à l'effet de signer les mêmes pièces.

Délégation est également donnée, à l'exception de la classe 2 en termes de dépenses et dans la limite de leurs attributions, à :

- **Madame Mélanie PUERTAS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, sur le champ des commandes de la section d'exploitation des approvisionnements,
- **Madame Nathalie TAILLIEUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, sur le champ des commandes de la section d'exploitation des activités techniques, biomédicales,
- **Madame Edith SUTTER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, sur le champ des commandes de la section d'exploitation des activités informatiques,
- **Monsieur Anthony HEITZ**, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le champ des commandes de la section d'exploitation des activités d'approvisionnement.
- **Madame Gayane SIMONIAN**, Adjoint Administratif, sur le champ des commandes de la section d'exploitation hôtelière, logistique, sécurité et informatique.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des actes qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur,
- De rendre compte sans délai des actes et opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 8 - EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature prend effet au 18 janvier 2023.

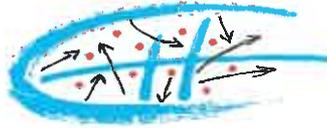
Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et d'un affichage dans chaque pôle administratif et dans chaque site du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne sur Mer.

Toulon, le 18 janvier 2023

Le Directeur,

Yann LE BRAS





CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
TOULON - LA SEYNE SUR MER

DECISION

Pôle Soins

Objet : Délégation de signature

Réf : SG/DS/05-2023

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le livre VII, Titre 1^{er}, chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2021 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Monsieur Yann LE BRAS** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères à compter du 15 septembre 2021 ;

VU l'organigramme de direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères du 05 janvier 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - la Seyne sur Mer (CHITS).

Elle annule et remplace la décision portant délégation de signature du pôle soins en date du 06 septembre 2022.

ARTICLE 2 - MATIERES RESERVEES

Il est réservé à **Monsieur Yann LE BRAS**, Directeur, la signature des documents suivants :

➤ **Les correspondances et actes engageant le CHITS dans ses relations avec :**

- ✓ les autorités sanitaires (Ministères, A.R.S., Agences...),
- ✓ le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- ✓ le Président du Conseil de Surveillance et ses membres,
- ✓ les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives,
- ✓ les membres du corps préfectoral,
- ✓ les chefs de services départementaux,
- ✓ les autorités politiques (en particulier : Président du Conseil Régional, Président du Conseil Départemental, les maires de l'agglomération toulonnaise et des communautés d'agglomération et de communes...),
- ✓ les Directeurs d'établissements hospitaliers, les Directeurs Généraux de Centres Hospitaliers Universitaires ainsi que les Directeurs Généraux et Secrétaires Généraux des Assistances Publiques,
- ✓ les notes d'information à portée générale,
- ✓ les décisions relatives aux cadres de direction et au corps médical (à l'exception des internes et résidents),
- ✓ les actes essentiels concernant les emprunts contractés par l'établissement,
- ✓ les actes essentiels concernant les dossiers contentieux,
- ✓ les actes essentiels concernant le patrimoine de l'établissement,
- ✓ les courriers ou documents qu'il apparaît utile aux responsables de pôles ou aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur,
- ✓ les décisions relatives aux logements de fonction.

ARTICLE 3 - DELEGATION ACCORDEE AUX DIRECTIONS FONCTIONNELLES

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, les Directeurs-adjoints, bénéficient d'une délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de leurs attributions :

- ✓ toutes décisions et correspondances propres à l'organisation et au fonctionnement interne de leur pôle ou de leur direction fonctionnelle,
- ✓ les engagements de dépenses dans la limite de leurs attributions,
- ✓ la certification du service fait,
- ✓ les conventions de stage,
- ✓ les notes de services au sein de leurs directions fonctionnelles,
- ✓ les documents relatifs aux procédures de soins psychiatriques sans consentement conformément aux dispositions législatives et réglementaires relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

ARTICLE 4- POLE SOINS

Madame Brigitte GENETELLI, - Coordonnateur Général des soins, en charge du pôle soins bénéficie, pour son secteur d'activité, d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 3 précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame BRIGITTE GENETELLI**, délégation est donnée à **Madame Manuelle SAMSON**, Directeur des Soins, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Les cadres supérieurs de santé :

BLACHE Christophe
BLANC Alain
BORROT Jean-Pascal
BUONOMO Marie-Pierre
DE FLEURY Patricia
DE MENEZES SANJUR Françoise
DERIN Nicole
DESGRANGES Christine
FORNER Christian
FRANZ Marjorie
GAUTHIOT Estelle
GIRAUDON Muriel
LAFAY Valérie
LION Sarah
MANCHO Christèle
OLIERO Mireille
PAOLI Kateryne
RACHDAOUI Hafida
RATABOUIL Karine
STYSIAL Xavier
VERMEUIL Annie

Ainsi que les cadres de santé de proximité :

ADDAD Agnès
ALLAIN Laurence
ARNALDI Bastien
BARRE Sophie
BERNARDI Valérie
BLANC Clarisse
BOIRIN Béatrice
BONNARD Nathalie
BOURDON Stéphanie
BOURG Caroline
BUSCEMI Laurent
CATTEAU Christian
CELLIER Emilie
CHABERT Florence
CHANU Isabelle
CHIOCCHIA Cécile
COLLIN Sandra
CONESSA Sophie
COP Martine
DAOUDI Dounia

DEBLAECKER Valérie
DEL SARTRE Magda
DELANNOY Amandine
DELPLANQUE Florence
DOUILLET Claude
DROUDUN Amandine
DUBOIS Olivier
DURAND Sabine
FIL Fabien
FIORILLO Isabelle
FONDRAZ Hervé
FONDRAZ Marie
GAXOTTE Sandra
GESLIN Dalila
GODEFROY Nathalie
GOUTTEFANGEAS Bruno
HOARAU-LASSUS Véronique
KOFFI Noël
KOURI Aurélie
LA BALME Alexandra
LAMBIN Sonia
LAVIGNE Sylvain
LE JOLIF Charlène
LE RAY Laurence
LETEIF Ambre
MARTINEZ Mirentxu
MAZELLA Christelle
MIGUEL Huguette
MILLINER Brigitte
MOMPER Christine
MONTARDO Françoise
MONTEIL Richard
NADIM Christèle
NUNZI Cécile
PASCOET Véronique
PEREZ Emilie
PEROCHON Karine
RAKOTOZAFY Christelle
SALARD Patrick
SALIGNON Axelle
SERS Danièle
SI FODIL Hassina
SOLER Pascale
SOUVILLE Magali
TAMSAMANI Nadia
THEUIL Anaïs
TRON Marie-Odile
VALENTIN Marie-Pierre
WYWIJAS-ADAMCZAK Blandine

reçoivent également délégation de signature, à l'effet de signer :

- Les permissions de sortie des patients le week-end,
- Les sorties de corps, sans mise en bière, le week-end,
- Les décisions d'admission et de maintien des patients pris en charge en soins psychiatriques sans consentement à l'exception des décisions prononcées par l'autorité Préfectorale,
- L'ensemble des courriers et saisines de la Juridiction compétente relatif aux mesures d'isolement et de contention des patients hospitalisés en soins psychiatriques sans consentement,
- Les réceptions des colis postaux le week-end,
- Les bordereaux d'exécution de travaux présentés par des entreprises intervenant le week-end,
- Les autorisations de pratiques et analyses biologiques liées des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
- Les demandes de transport (ambulance, produits sanguins labiles, taxi) conformément aux procédures en vigueur,
- Les prestations de coiffure,
- Les actes d'imagerie médicale, de consultations médicales spécialisées, de radiothérapie et autres prestations externes à caractère médical (tels que réalisation d'appareillages externes),
- Les pièces relatives aux prélèvements multi-organes.

Les infirmiers faisant fonction de cadres de santé :

- **BOUGARDIER Eve**
- **CAUTAIN Luisa**
- **CHASTANT Sarah**
- **DUCASTELLE Romain**
- **GARNOUX Amandine**
- **HUMBERT Marine**
- **LE TOUZE Virginie**
- **PIETRANTONI Evelyne**
- **RALLO Guillaume**
- **SCHMITTLIN Fanny**

reçoivent délégation de signature, à l'effet de signer :

- Les décisions d'admission et de maintien des patients pris en charge en soins psychiatriques sans consentement à l'exception des décisions prononcées par l'autorité Préfectorale,
- L'ensemble des courriers et saisines de la Juridiction compétente relatif aux mesures d'isolement et de contention des patients hospitalisés en soins psychiatriques sans consentement,
- Les autorisations de pratiques et analyses biologiques liées des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
- Les demandes de transport (ambulance, produits sanguins labiles, taxi) conformément aux procédures en vigueur,

- Les actes d'imagerie médicale, de consultations médicales spécialisées, de radiothérapie et autres prestations externes à caractère médical (tels que réalisation d'appareillages externes),
- Les pièces relatives aux prélèvements multi-organes.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des actes qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégués :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur,
- De rendre compte sans délai des actes et opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 6 - EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature prend effet au 18 janvier 2023.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et d'un affichage dans chaque pôle administratif et dans chaque site du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne sur Mer.

Toulon, le 18 janvier 2023

Le Directeur,

Yann LE BRAS





DECISION N° DG - 2023-01-05

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc en Provence,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, du 22 juin 2021, N°2021FUSION06-0045 portant fusion absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES, au 1^{er} janvier 2022;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant **M. Damien FLOUREZ**, Directeur au Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu la décision de recrutement par mutation de **M. Joseph STASSI**, en qualité d'ingénieur hospitalier en chef, titulaire, en date du 26 septembre 2022;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc en Provence:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Délégation de signature est donnée à **M. Joseph STASSI**, ingénieur hospitalier, pour les périodes de gardes de direction qu'il est amené à assurer, en application du tableau dressé à cette fin, à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier, et/ou nécessités par l'urgence.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision peut prendre fin, à tout moment, à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à M. Joseph STASSI, Ingénieur hospitalier ; et pour information, à M. le Trésorier Principal, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc en Provence.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 1^{er} JANVIER 2023,

Le Directeur:


M. Damien FLOUREZ



Le délégué :


M. Joseph STASSI



DECISION N° DG-2023-01-06

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc en Provence,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, du 22 juin 2021, N°2021FUSION06-0045 portant fusion absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES, au 1er janvier 2022;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant **M. Damien FLOUREZ**, Directeur au Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu la décision de recrutement par mutation de **M. Joseph STASSI**, en qualité d'ingénieur hospitalier en chef, titulaire, en date du 26 septembre 2022;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Délégation est donnée à **M. Joseph STASSI**, Ingénieur hospitalier chargé des ressources matérielles et de la sécurité, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de la direction placée sous sa responsabilité.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à **M. Joseph STASSI**, Ingénieur hospitalier chargé des ressources matérielles et de la sécurité, et pour information, à **M. le Trésorier Principal**, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles-Le Luc-en-Provence.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 1^{er} JANVIER 2023,

Le Directeur:

M. Damien FLOUREZ



Le délégataire :

M. Joseph STASSI



DECISION N° DG-2023-01-07

PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc en Provence,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, du 22 juin 2021, N°2021FUSION06-0045 portant fusion absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES, au 1er janvier 2022;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant **M. Damien FLOUREZ**, Directeur au Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu la décision de recrutement par mutation de **M. Joseph STASSI**, en qualité d'ingénieur hospitalier en chef, titulaire, en date du 26 septembre 2022;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II : Par délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer les actes liés aux fonctions d'ordonnateurs des recettes et des dépenses :

➤ *M. Joseph STASSI, Ingénieur Hospitalier chargé des ressources matérielles et de la sécurité*

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE VII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à, M. Joseph STASSI, Ingénieur Hospitalier chargé

des ressources matérielles et de la sécurité, et pour information, à M. le Trésorier Principal, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles-Le Luc-en-Provence.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 1^{er} JANVIER 2023,

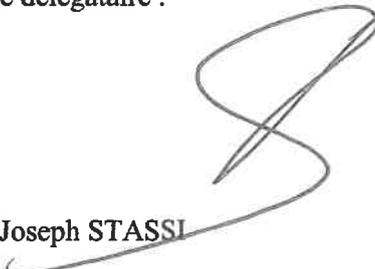
Le Directeur:

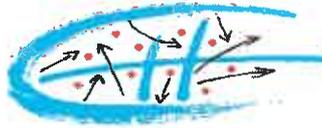
M. Damien FLOUREZ



Le délégataire :

M. Joseph STASSI





CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
TOULON - LA SEYNE SUR MER

DECISION

Pôle Direction Générale

Objet : Délégation de signature

Réf : DG/SG/01-2023

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 20 avril 2021 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Monsieur Yann LE BRAS** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères à compter du 15 septembre 2021 ;

VU l'organigramme de direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères du 05 janvier 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – la Seyne sur Mer (CHITS).

Elle annule et remplace la précédente décision en date du 6 septembre 2022 portant délégation de signature du pôle Direction Générale.

ARTICLE 2 - MATIERES RESERVEES

Il est réservé à **Monsieur Yann LE BRAS**, Directeur, la signature des documents suivants :

➤ **Les correspondances et actes engageant le CHITS dans ses relations avec :**

- ✓ les autorités sanitaires (Ministères, A.R.S., Agences...),
- ✓ le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- ✓ le Président du Conseil de Surveillance et ses membres,
- ✓ les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives,
- ✓ les membres du corps préfectoral,
- ✓ les chefs de services départementaux,
- ✓ les autorités politiques (en particulier : Président du Conseil Régional, Président du Conseil Départemental, les maires de l'agglomération toulonnaise et des communautés d'agglomération et de communes...),
- ✓ les Directeurs d'établissements hospitaliers, les Directeurs Généraux de Centres Hospitaliers Universitaires ainsi que les Directeurs Généraux et Secrétaires Généraux des Assistances Publiques,
- ✓ les notes d'information à portée générale
- ✓ les notes de service à portée exécutoire,
- ✓ les décisions relatives aux cadres de direction et au corps médical (à l'exception des internes et résidents),
- ✓ les actes essentiels concernant les emprunts contractés par l'établissement,
- ✓ les actes essentiels concernant les dossiers contentieux,
- ✓ les actes essentiels concernant le patrimoine de l'établissement,
- ✓ les courriers ou documents qu'il apparaît utile aux responsables de pôles ou aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur,
- ✓ les décisions relatives aux logements de fonction.

ARTICLE 3 - DELEGATION PERMANENTE - ABSENCE DU DIRECTEUR

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation permanente est donnée à **Madame Elisabeth COULOMB**, Adjointe au Directeur, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs visés à l'Article 2.

ARTICLE 4 – DELEGATION PERMANENTE – DOCUMENTS COMPTABLES

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation permanente est donnée à **Monsieur Kévin DOUMAIL**, Directeur Adjoint des affaires financières et du contrôle de gestion et à **Madame Elisabeth COULOMB**, Adjointe au Directeur, à l'effet de signer, pour et au nom du Directeur, les engagements de dépenses, les bordereaux de mandats, les bordereaux de titres et les pièces comptables justificatives ainsi que les emprunts dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 5 - DELEGATION ACCORDEE AUX DIRECTIONS FONCTIONNELLES

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, les Directeurs-adjoints, dont les noms suivent, bénéficient d'une délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de leurs attributions :

- ✓ Toutes décisions et correspondances propres à l'organisation et au fonctionnement interne de leur pôle ou de leur direction fonctionnelle,
- ✓ les engagements de dépenses dans la limite de leurs attributions,
- ✓ la certification du service fait,
- ✓ les conventions de stage,
- ✓ les notes de services au sein de leurs directions fonctionnelles,
- ✓ les documents relatifs aux procédures de soins psychiatriques sans consentement conformément aux dispositions législatives et réglementaires relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Sont concerné les Directeurs-adjoints des services suivants :

- **Madame Elisabeth COULOMB**, Adjointe au Directeur, pour l'ensemble des affaires générales et des politiques territoriales,
- **Monsieur Frédéric RODRIGUES**, Secrétaire Général, pour l'ensemble des affaires relevant des affaires juridiques, du patrimoine et des relations avec les usagers,
- **Madame Sandrine CURNIER**, pour la coordination générale du pôle ressources humaines,
- **Monsieur Wilfried GUIOL**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction des ressources humaines,
- **Madame Sandra ROCHETTE**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction des affaires médicales et de la recherche clinique,
- **Monsieur Kévin DOUMAIL**, pour l'ensemble des affaires relevant des affaires financières et du contrôle de gestion,

- **Monsieur Nicolas FUNEL**, pour la coordination générale du pôle ressources support, et pour l'ensemble des affaires relevant des services techniques, du biomédical et de la Direction des achats du territoire,
- **Monsieur Raphaël TERRENOIRE**, pour l'ensemble des affaires relevant de l'hôtellerie, de la logistique et de la sécurité du CHITS.
- **Monsieur Paul MILON**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction du système d'information convergent du GHT 83,
- **Monsieur Laurent COIGNARD**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction du système d'information du CHITS,
- **Monsieur Jean-Marc GIANGUALANO**, pour l'ensemble des affaires relevant du service qualité, gestion des risques et communication,
- **Monsieur Bertrand PAVILLON**, faisant fonction de Directeur, pour l'ensemble des affaires relevant du secteur médico-social et des coopérations territoriales médico-sociales,

ARTICLE 6 – SECRETARIAT GENERAL, AFFAIRES JURIDIQUES, PATRIMOINE ET RELATIONS AVEC LES USAGERS

M. Frédéric RODRIGUES, Secrétaire Général, est en charge des affaires relevant des affaires juridiques, du patrimoine et des relations avec les usagers.

Il bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 5 précédent, dans la limite de ses attributions ;

A ce titre, il lui est donné délégation permanente l'effet de signer les documents énumérés à l'article 5 et complétés par :

- ✓ Les actes concernant les dossiers pré-contentieux et contentieux,
- ✓ Les actes concernant les réquisitions à personne et la saisine des dossiers médicaux ;
- ✓ Les correspondances et actes relatifs à la gestion de la commission des usagers du CHITS,
- ✓ Les actes adressés aux assureurs portant sur la responsabilité administrative, civile et pénale du CHITS,
- ✓ Les correspondances et actes relatifs à la gestion du patrimoine de l'établissement à l'exception des actes de cession et d'acquisition,
- ✓ La représentation de M. le Directeur devant les juridictions,

- ✓ La représentation de M. le Directeur lors des audiences tenues par le Juge des Libertés et de la Détention près le Tribunal de Grande Instance de Toulon et de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence dans le cadre des procédures de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- ✓ Les accords-cadres et conventions de coopération.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric RODRIGUES**, délégation est donnée à **Mme Julie TOUADI**, Attachée d'Administration Hospitalière :

- ✓ A la gestion du temps de travail des agents de catégorie B et C affectés au pôle Direction Générale ;
- ✓ Les correspondances relatives au fonctionnement général du pôle Direction Générale ;
- ✓ Les correspondances relatives aux accords-cadres et conventions de coopération ;
- ✓ Aux fins de représentation de M. le Directeur lors des audiences tenues par le Juge des Libertés et de la Détention près le Tribunal de Grande Instance de Toulon et de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ainsi que pour signer tous les documents relatifs aux procédures de soins psychiatriques sans consentement conformément aux dispositions de la Loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric RODRIGUES**, délégation est donnée à **Mme Estelle GARDET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers :

- ✓ Aux fins de représentation de M. le Directeur lors des audiences tenues par le Juge des Libertés et de la Détention près le Tribunal de Grande Instance de Toulon et de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ainsi que pour signer tous les documents relatifs aux procédures de soins psychiatriques sans consentement conformément aux dispositions de la Loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- ✓ Les actes concernant les réquisitions à personne et la saisine des dossiers médicaux ;
- ✓ Pour les correspondances adressées aux assureurs portant sur la responsabilité administrative, civile et pénale du CHITS.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Estelle GARDET**, délégation est donnée **Mme Rémicette FAUREL** et à **Mme Christelle LE MOUËL** pour signer tous les documents relatifs aux procédures de soins psychiatriques sans consentement conformément aux dispositions relatives aux droits et à la

protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des actes qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur,
- De rendre compte sans délai des actes et opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 8 – GARDES ET ASTREINTES DE DIRECTION

Dans le cadre des gardes et astreintes de direction du CHITS assurées par les personnels de direction suivant le tableau de service nominatif, délégation est donnée à chaque administrateur de garde, selon le planning établi par le pôle direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc..) en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

ARTICLE 9 – CONGES ET REMPLACEMENTS

En cas de remplacement pour congés, le directeur adjoint en charge de l'intérim – et désigné à cet effet sur le tableau de congés visé par le directeur – bénéficie de la même délégation de signature que le directeur Chef d'établissement.

ARTICLE 10 – GESTION DES PERSONNELS EN CAS DE GREVE

Dans le cadre du bon fonctionnement et de la continuité du service public hospitalier, l'ensemble des cadres administratifs et paramédicaux assurant la gestion des plannings des personnels non-médicaux bénéficient d'une délégation de signature aux fins d'assignation en cas de mouvement de grève.

ARTICLE 11 - EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature prend effet au 18 janvier 2023.

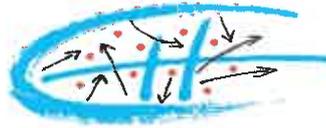
Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et d'un affichage dans chaque pôle administratif et dans chaque site du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne sur Mer.

Toulon, le 18 janvier 2023

Le Directeur,


Yann LE BRAS





CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
TOULON - LA SEYNE SUR MER

DECISION

Pôle Ressources Humaines
Direction des Ressources Humaines
Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

Objet : Délégation de signature

Réf : SG/DRH-DAM/02-2023

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements;

VU l'arrêté du 20 avril 2021 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Monsieur Yann LE BRAS** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères à compter du 15 septembre 2021 ;

VU l'organigramme de direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères du 05 janvier 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - la Seyne sur Mer (CHITS).

Elle annule et remplace la précédente décision en date du 05 décembre 2022 portant délégation de signature.

ARTICLE 2 - MATIERES RESERVEES

Il est réservé à **Monsieur Yann LE BRAS**, Directeur, la signature des documents suivants :

➤ **Les correspondances et actes engageant le CHITS dans ses relations avec :**

- ✓ les autorités sanitaires (Ministères, A.R.S., Agences...),
- ✓ le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- ✓ le Président du Conseil de Surveillance et ses membres,
- ✓ les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives,
- ✓ les membres du corps préfectoral,
- ✓ les chefs de services départementaux,
- ✓ les autorités politiques (en particulier : Président du Conseil Régional, Président du Conseil Départemental, les maires de l'agglomération toulonnaise et des communautés d'agglomération et de communes...),
- ✓ les Directeurs d'établissements hospitaliers, les Directeurs Généraux de Centres Hospitaliers Universitaires ainsi que les Directeurs Généraux et Secrétaires Généraux des Assistances Publiques,
- ✓ les notes d'information à portée générale,
- ✓ les décisions relatives aux cadres de direction et au corps médical (à l'exception des internes et résidents),
- ✓ les actes essentiels concernant les emprunts contractés par l'établissement,
- ✓ les actes essentiels concernant les dossiers contentieux,
- ✓ les actes essentiels concernant le patrimoine de l'établissement,
- ✓ les courriers ou documents qu'il apparaît utile aux responsables de pôles ou aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur,
- ✓ les décisions relatives aux logements de fonction.

ARTICLE 3 - DELEGATION PERMANENTE - ABSENCE DU DIRECTEUR

En cas d'absence du Directeur, délégation permanente est donnée à **Madame Elisabeth COULOMB**, Adjointe au Directeur, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs visés à l'Article 2.

ARTICLE 4 - DELEGATION ACCORDEE AUX DIRECTIONS FONCTIONNELLES

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, les Directeurs-adjoints, bénéficient d'une délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de leurs attributions :

- ✓ toutes décisions et correspondances propres à l'organisation et au fonctionnement interne de leur pôle ou de leur direction fonctionnelle,
- ✓ les engagements de dépenses dans la limite de leurs attributions,
- ✓ la certification du service fait,
- ✓ les conventions de stage,
- ✓ les notes de services au sein de leurs directions fonctionnelles,
- ✓ les documents relatifs aux procédures de soins psychiatriques sans consentement conformément aux dispositions législatives et réglementaires relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

ARTICLE 5- POLE RESSOURCES HUMAINES

Dans le cadre du fonctionnement du pôle susvisé, **Madame Sandrine CURNIER**, coordinatrice générale du pôle Ressources Humaines, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 4 précédent.

❖ Direction des ressources humaines, des relations sociales et des parcours professionnels

Monsieur Wilfried GUIOL, Directeur Adjoint, responsable du Service des ressources humaines, des relations sociales et des parcours professionnels, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 4 précédent, complétée par la signature des décisions nominatives du personnel non-médical et relatives :

- au recrutement, au pilotage des effectifs et de la masse salariale,
- aux décisions et mesures individuelles relatives au personnel non-médical, et notamment des décisions portant attribution de primes et indemnités,
- aux commissions de formations et aux stages,
- aux mesures portant ordres de paiement,
- au suivi des dossiers de contentieux relatifs au personnel non-médical dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.
- à la gestion des carrières et à l'absentéisme,
- aux mesures disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Wilfried GUIOL**, délégation est donnée à **Madame Sandrine CURNIER**, coordinatrice générale du pôle ressources humaines, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Wilfried GUIOL** et **Madame Sandrine CURNIER**, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- **Madame Charlotte BEATA**, Attachée d'Administration Hospitalière,

- **Monsieur François-Xavier BONNET**, Attaché d'Administration Hospitalière,
- **Madame Dolores BROCHADO**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Madame Sandrine NAVORET**, Attachée d'Administration Hospitalière.

❖ **Direction des affaires médicales et de la recherche clinique**

Madame Sandra ROCHETTE, Directrice adjointe, est responsable du service des affaires médicales et de la recherche clinique, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 3 précédent.

A ce titre, il lui est donnée délégation permanente l'effet de signer les documents énumérés à l'article 4 et complétés comme suit :

Concernant les affaires médicales, d'une part :

- la signature des décisions nominatives du personnel médical,
- au recrutement,
- à la gestion des carrières et aux décisions et mesures relatives au personnel médical,
- aux formations,
- aux mesures portant ordres de paiement,
- au suivi des dossiers de contentieux relatifs au personnel médical, dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus,
- aux conventions portant protocole de recherche clinique.

Concernant les activités de recherche clinique, paramédicale et translationnelle (en lien avec les partenaires universitaires ou écoles d'ingénieur), d'autre part :

- Les autorisations de financement, d'accord de promotion, de mises en place ou de démarrage d'un essai à promotion interne ou externe,
- Les décisions d'arrêt anticipé d'une recherche,
- Les conventions de recherche et les contrats,
- Décisions sur la gestion des écarts et le suivi des bonnes pratiques,
- La facturation,
- L'ensemble des documents liés à l'activité de promotion du CHITS (hors décision), dossiers d'AEC (Autorisation Essai Clinique), avenant, rapports, correspondances, Vigilance, fin d'essai, encadrement des investigateurs...),
- Les correspondances avec les comités d'éthique et/ ou scientifiques, l'assureur, les partenaires industriels et académiques, les directeurs adjoints, le personnel médical, paramédical ou administratif du CHITS, les investigateurs extérieurs au CHITS,
- Les propositions de transaction liées à l'activité de recherche du CHITS (Surcoûts, Financements de projet, activités de la Cellule Promotion et Soutien de la Recherche),
- Les mesures portant ordres de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandra ROCHETTE**, délégation est donnée à **Madame Aline LEONIS**, à **Madame Dolores BROCHADO** et à **Monsieur François Xavier BONNET** Attachés d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les pièces correspondantes aux matières susvisées et relatives aux affaires médicales, exceptées les conventions portant protocole de recherche clinique, et complétées par la signature des décisions nominatives relatives au personnel médical, dans la limite de ses attributions et sous réserve de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandra ROCHETTE**, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Philippe SUPPINI**, Ingénieur Hospitalier, responsable de la cellule promotion et soutien de la recherche, à l'effet de signer les pièces correspondantes aux matières susvisées et relatives aux activités de recherche clinique, paramédicale et translationnelle, exceptés les autorisations de financement, d'accord de promotion, de mise en place ou de démarrage d'un essai à promotion interne ou externe ; les décisions d'arrêt anticipé d'une recherche ; les conventions de recherche et les contrats ; les décisions sur la gestion des écarts et le suivi des bonnes pratiques, dans la limite de ses attributions et sous réserve de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des actes qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur,
- De rendre compte sans délai des actes et opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature prend effet au 18 janvier 2023.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et d'un affichage dans chaque pôle administratif et dans chaque site du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne sur Mer.

Toulon, le 18 janvier 2023

Le Directeur,

Yann LE BRAS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 25 janvier 2023

**fixant la liste des représentants des organisations syndicales aptes à siéger en comité social d'administration spécial pour le centre pénitentiaire de Toulon – La Farlède
Annule et remplace l'arrêté du 18 janvier 2023**

La Cheffe d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire de Toulon – La Farlède,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales.

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration spécial du Centre Pénitentire de Toulon – La Farlède et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Organisation syndicale	Nombre de siège	Titulaires	Suppléants
UFAP	2	- M. David MANTION - M. Alain DAMETTE	- M. Eric BRECQUEVILLE - M. Fabien HIBLOT
FO	1	- M. Sébastien SILFIO	- M. Mohamed SFAXI
SPS	1	- M. Bruno BONILLA GUERRERO	- Mme Hayatte NEHAD

Article 2

La Cheffe d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire de Toulon – La Farlède est chargé(e) de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à La Farlède
Le 25 janvier 2023

La Cheffe d'établissement par intérim



Sandrine ARDUCA
Adjointe au chef d'établissement
CP de Toulon-La Farlède

[Signature]